

Le cadre légal : les lois

1) Notation

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

Article 17 :

Les notes et appréciations générales attribuées aux fonctionnaires et exprimant leur valeur professionnelle leur sont communiquées.

Les statuts particuliers peuvent ne pas prévoir de système de notation

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Article 55 :

Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires dans les conditions définies à l'article 17 du titre 1er du statut général est exercé par le chef de service.

Les commissions administratives paritaires ont connaissance des notes et appréciations ; à la demande de l'intéressé, elles peuvent proposer la révision de la notation.

2) Avancement d'échelon

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Article 57 :

L'avancement d'échelon a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle des fonctionnaires, telle qu'elle est définie à l'article 17 du titre 1^{er} du statut général. Il se traduit par une augmentation de traitement.

3)Avancement de grade

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Article 58 :

L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

L'avancement de grade peut être subordonné à la justification d'une durée minimale de formation professionnelle au cours de la carrière.

Sauf pour les emplois laissés à la décision du Gouvernement, l'avancement de grade a lieu, selon les proportions définies par les statuts particuliers, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

1° soit au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle des agents ;

2° soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel ;
(Loi n°91-715 du 26 juillet 1991, art.9-X : les statuts particuliers peuvent prévoir que le jury complète son appréciation résultant des épreuves de l'examen par la consultation du dossier individuel de tous les candidats.)

3° soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

Les décrets portant statut particulier fixent les principes et les modalités de la sélection professionnelle, notamment les conditions de grade et d'échelon requises pour y participer.

Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou de la liste de classement.

Tout fonctionnaire bénéficiant d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 60 (règles de priorité régissant les mutations : rapprochement de conjoint, travailleur handicapé, zones urbaines difficiles), son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou, à défaut, de la liste de classement.

Le cadre légal :le nouveau décret et l'arrêté

Le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 (JO du 2 mai 2002) remplace le décret n° 59-308 du 14 février 1959. Les articles de loi appartenant au statut des fonctionnaires restent en vigueur.

Il est complété pour le Minéfi par un **arrêté ministériel en date du 21 janvier 2004** (JO du 31 janvier 2004) que commente une **circulaire d'application du 10 mars 2004**.